



PREFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Autorité environnementale

Vannes, le 10 JUIN 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de CRAC'H (56)

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'Ae, en date du 20 novembre 2013, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de révision du présent zonage après un examen dit au « cas par cas »¹.

Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La décision de l'Ae, en date du 20 novembre 2013, portant demande d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune de Crac'h qui a précisé cette obligation était motivée par :

- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être impactée par les pollutions issues des rejets d'eaux usées,
- la présence d'un habitat dispersé composé de nombreux hameaux assujettis à un assainissement non collectif et qui présentent une aptitude de leurs sols qualifiée de moyenne à très faible pour ce type d'assainissement,
- la création d'une nouvelle station d'épuration intercommunale, dont l'efficacité devra être évaluée du point de vue environnemental dans le cadre du respect des objectifs de protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du présent zonage mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

¹ La procédure est définie et encadrée par l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Présentation du projet et de son contexte

Crac'h est une commune du département du Morbihan située entre Vannes et Lorient et appartient à la Communauté de communes « Auray - Quiberon - Terre Atlantique ». D'une superficie de 3 054 ha, elle compte 3 365 habitants répartis sur le bourg ainsi que sur de nombreux hameaux (environ une cinquantaine). C'est une commune essentiellement rurale mais qui bénéficie d'une attractivité touristique du fait de sa localisation.

En effet, c'est une commune littorale bordée à l'Est par la rivière d'Auray et à l'Ouest par la rivière de Crac'h lesquelles débouchent respectivement au Sud sur le Golfe du Morbihan et sur l'Océan Atlantique. La partie Est de son territoire est concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuy », secteur particulièrement riche et sensible du point de vue de la biodiversité. Le secteur du Golfe est aussi identifié comme zone humide d'importance internationale au titre de la convention RAMSAR.

Les rivières de Crac'h et d'Auray correspondent également à des zones estuariennes de production de coquillages et notamment d'huîtres directement tributaires de la qualité bactériologique des eaux.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune correspond à la mise à jour du document initial approuvé en 1998. Cette mise à jour répond au souhait de la collectivité de régulariser le document de zonage au regard des secteurs urbanisés réellement raccordés au réseau d'assainissement collectif et d'actualiser le périmètre des zones d'assainissement au titre des nouvelles urbanisations prévues par le document d'urbanisme. En effet, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune en cours de révision² ambitionne l'ouverture à l'urbanisation de 12,5 ha à dominante habitat afin de permettre la création de 15 à 20 logements par an sur les 10 prochaines années. Combiné au comblement des dents creuses identifiées dans le bourg et plusieurs hameaux, il est envisagé, au total, la création de 320 logements supplémentaires. Par ailleurs, le PLU prévoit également l'extension de la zone d'activités du Moustoir sur une surface d'environ 3 ha.

Ainsi, la commune a décidé d'intégrer au zonage d'assainissement collectif l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation. D'autres secteurs déjà urbanisés sont également intégrés. A ce titre, le hameau de Kersolard, situé en amont des sites de production conchylicole est également intégré.

Le document cartographique qui figure dans le rapport environnemental permet d'identifier les secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif. Toutefois, il ne permet pas d'apprécier l'évolution entre le zonage initial et le zonage révisé ce qui est regrettable.

L'Ae recommande d'inclure la cartographie du zonage initial, approuvé en 1998, afin de permettre d'apprécier l'évolution des périmètres des zones d'assainissement collectif et individuel induite par la révision du document.

Mise en service en juin 2013, la station d'épuration (STEP) qui traite les effluents d'une partie de la commune est située sur le secteur de Kerran, sur la commune limitrophe de Saint-Philibert. D'une capacité nominale de 21 500 EH³, elle accueille également les effluents du territoire de Saint-Philibert mais aussi ceux de la commune de Locmariaquer. Le rapport indique également qu'une partie des effluents sont traités par la station d'épuration d'Auray sans apporter plus de détails ce qui nuit à la qualité du diagnostic (voir recommandation de l'Ae en annexe de l'avis).

² La révision document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2013.
³ Équivalent habitant.

Qualité de l'évaluation environnementale

D'un point de vue formel, le rapport ne répond pas aux exigences fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement lequel précise les différents items du rapport environnemental. Ainsi, le rapport présenté à l'Ae ne comprend pas d'analyse des incidences du projet de zonage sur le site Natura 2000, ni d'analyse de son articulation avec les autres plans et programmes, ni dispositif de suivi et, enfin, il ne comporte pas de résumé non technique. Par ailleurs, le niveau d'analyse des différentes parties abordées dans le rapport environnemental est très hétérogène. En effet, si l'état initial est bien proportionné, le niveau d'analyse sur les autres parties du rapport est au final assez peu développé.

Par conséquent, l'Ae recommande particulièrement à la commune de revoir son rapport environnemental au regard des exigences réglementaires (R-122-20 du code de l'environnement) mais également au regard des remarques formulées dans l'annexe jointe au présent avis.

Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage

Les différentes insuffisances relevées précédemment dans l'évaluation environnementale ne permettent pas d'apprécier pleinement les actions menées par la commune, ni le caractère optimal du scénario d'assainissement retenu.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le projet de zonage, l'extension de la zone d'assainissement collectif et le transfert des effluents vers la station d'épuration de Saint-Philibert, laquelle offre des performances de traitement satisfaisantes, est une mesure favorable à la préservation de la qualité des eaux littorales et des zones conchylicoles. Par ailleurs, le raccordement du hameau de Kersolard, situé en amont des sites de production de la rivière de Crac'h est de nature à améliorer la qualité de ces eaux.

Pour les secteurs laissés en assainissement individuel, l'Ae note les inconvénients de ce scénario constatés par le rapport lui-même. En effet, pour ces secteurs, l'amélioration du parc d'assainissement, et donc de la qualité des eaux en aval, s'effectuera seulement au fur et à mesure des réhabilitations des installations identifiées comme « points noirs »⁴ ou dans le cadre d'une mise en conformité de l'installation suite à une vente de la propriété. Même si, in fine, il est demandé par la commune, de favoriser au maximum l'infiltration superficielle, l'évaluation environnementale reconnaît elle-même que « ce souhait sera difficile à mettre en place » au regard de la faible perméabilité des sols.

Fort de ce constat et au regard de la sensibilité particulière des milieux et des usages susceptibles d'être impactés, il semble donc essentiel d'éviter le développement de nouvelles installations d'assainissement individuel, avec rejet dans le milieu naturel, susceptibles de présenter un risque de dégradation de la qualité des eaux.

Cette vigilance doit donc être particulièrement renforcée sur les hameaux de Kervive, Ty Nehue, Keriboulo et Keruzerh Brigitte, dans lesquels le document d'urbanisme permet la création de nouvelles habitations et où l'aptitude des sols à l'assainissement individuel ne permet pas toujours de réaliser une installation sans rejet dans le milieu naturel.

L'Ae recommande que la création de nouvelles installations d'assainissement individuel au sein des hameaux, qui font l'objet d'une urbanisation des dents creuses, soit assujettie à la démonstration préalable d'absence d'impact sur la qualité des eaux littorales et en particulier sur les zones conchylicoles.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Marc GALLAND

⁴ Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Annexe à l'avis de l'Autorité environnementale relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Crac'h.

Exigences formelles de présentation du rapport environnemental

Le rapport environnemental doit contenir ensemble des items prévus par l'article R122-20 du code de l'environnement

- une présentation générale indiquant de manière résumée, les objectifs du plan et son contenu ainsi que son articulation avec les autres plans et programmes ;
- une description de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution ;
- les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- l'analyse des effets probables sur l'environnement du projet de zonage ;
- la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences notables ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités de suivi permettant de vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés, le caractère adéquat des mesures ERC mais également d'identifier et de circonscrire les éventuels impacts négatifs imprévus ;
- une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental ;
- un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

L'état initial de l'environnement et la définition des enjeux

La description de l'état initial de l'environnement doit pouvoir aborder l'ensemble des problématiques environnementales tout en restant proportionnée à l'importance des enjeux. L'analyse doit permettre d'identifier les enjeux environnementaux sur lesquels le projet de zonage peut avoir une influence (aussi bien positive que négative).

Concernant un projet de zonage d'assainissement des eaux usées, certaines thématiques de l'état initial doivent faire l'objet d'une attention particulière (liste non exhaustive et à adapter aux particularités locales) :

- les sites naturels protégés ou inventoriés : sites Natura 2000, ZNIEFF⁵, etc.
- la qualité des eaux : il s'agit de resituer le contexte hydrographique et littoral de la commune au regard des objectifs de qualité des eaux qui sont fixés notamment par la DCE⁶ ou la DCSMM⁷.
- les milieux aquatiques : sans aboutir au niveau de détail d'un inventaire faune-flore, il s'agit d'identifier les espèces et habitats (zones humides, zones de frayères) qui pourraient être impactés dans la gestion des eaux usées.
- pression sur les usages / santé humaine : il s'agit d'identifier les usages récréatifs et/ou professionnels du territoire (voir limitrophe) ou les usages sur la ressource qui pourraient être impactés : site de baignade, site de pêche à pied récréatives conchyliculture, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

Cependant, l'état initial ne doit pas être une simple photographie du territoire, mais une approche dynamique prenant en compte les tendances et perspectives et les interactions existantes entre les différentes thématiques.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

6 Directive cadre sur l'eau.

7 Directive cadre « Stratégie pour le milieu marin ».

Un état initial peut être considéré utile à la démarche d'évaluation s'il permet de mettre en évidence et hiérarchiser les enjeux environnementaux, de décrire les tendances d'évolutions des thématiques traitées, et de définir le niveau d'interaction avec le projet de zonage.

Concernant le rapport d'évaluation environnementale de la commune, l'analyse de l'état initial de l'environnement permet de sous-tendre les principaux enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux usées sur le territoire de la commune de Crac'h, à savoir, la qualité de l'eau des rivières de Crac'h et d'Auray dont dépendent des zones de production conchylicole, mais également les nombreuses zones humides qui y sont répertoriées (464,7 ha). Ces dernières ne sont toutefois pas représentées d'un point de vue cartographique.

L'Ae recommande d'ajouter, au rapport environnemental, la cartographie relative à l'inventaire des zones humides identifiées sur la commune.

Le diagnostic de l'assainissement montre que la nouvelle station d'épuration de Kerran permet de disposer d'un niveau de traitement efficace des effluents comme en témoignent les résultats sur le paramètre microbiologique (les résultats des valeurs en E.Coli des rejets de la STEP de Kerran montrent des résultats satisfaisants). Toutefois, l'Ae note que la station de la commune voisine d'Auray n'a pas fait l'objet d'une analyse comparable alors qu'elle accueille également une partie des effluents de la commune de Crac'h. Or, les effluents issus de certains projets d'extensions d'urbanisation (dont la zone 1AUi du Moustoir) ou du comblement des dents creuses de secteurs déjà urbanisés sont destinés à être traités par la STEP d'Auray.

L'Ae recommande de compléter le diagnostic sur l'assainissement collectif en dressant l'état actuel de la station d'épuration d'Auray (capacité résiduelle de traitement, rendement, etc.).

Concernant l'assainissement individuel, le rapport mentionne qu'une étude pédologique a été menée laquelle révèle que, de manière globale, l'aptitude des sols est moyenne ou très faible sur le territoire. Cependant, le rapport ne comprend aucune cartographie qui permettrait d'apprécier précisément ces aspects.

L'Ae recommande de compléter le diagnostic de l'assainissement individuel par une cartographie permettant d'identifier l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

L'analyse de la cohérence externe et justification du projet de zonage

Le rapport environnemental doit également s'attacher à retranscrire les différents scénarios qui ont été étudiés lors de l'élaboration du zonage d'assainissement. Dans le cadre d'une évaluation environnementale d'un zonage d'assainissement des eaux usées, cela revient à comparer, pour un secteur donné, un scénario « assainissement collectif » et un scénario « assainissement individuel ». Cet exercice doit permettre d'indiquer pour chaque scénario les avantages et les inconvénients. Les possibilités de périmètre doivent donc être étudiées non pas seulement à partir de critères technico-économiques mais également (et surtout) du point de vue de l'environnement.

L'analyse des solutions de substitutions montre que le choix entre l'assainissement collectif et individuel ne se pose réellement que pour certains hameaux. En effet, les extensions d'urbanisation sont réalisées en continuité d'agglomération ou de la zone d'activités et donc à proximité immédiate des réseaux. Par ailleurs, cette nouvelle urbanisation, dense, ne permet pas de réunir les conditions pour la mise en place d'un assainissement individuel de qualité (faible superficie des parcelles, faible aptitude des sols). Cependant, en ce qui concerne les hameaux, le critère qui ressort le plus de l'analyse est de nature économique. L'analyse ne mentionne pas le niveau de sensibilité environnementale du secteur, ni l'aptitude des sols à l'assainissement individuel. Au final, seul le raccordement du hameau de Kersolard est justifié sur des critères environnementaux (proximité immédiate de l'estuaire, forte contrainte à l'assainissement individuel).

L'Ae recommande que l'analyse des solutions de substitution, à savoir le mode d'assainissement retenu pour chaque hameau, soit également réalisée du point de vue de la sensibilité environnementale du secteur étudié et de son aptitude à l'assainissement non collectif.

Le rapport ne comprend pas de partie spécifique à l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes. A défaut de pouvoir faire cette analyse avec le SAGE⁸ « Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel », en cours d'élaboration, *cet exercice devra porter, a minima, sur les dispositions du SDAGE⁹ et du SCoT¹⁰. Cet exercice doit nécessairement aller au-delà d'une simple énumération pour interroger l'articulation du projet de zonage avec ces autres documents.*

Analyse des incidences sur l'environnement

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, cette analyse doit porter sur plusieurs thématiques imposées, à savoir, la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages. Pour les thématiques sur lesquelles, il apparaît rapidement que le zonage n'a aucune influence, le rapport prendra soin d'expliquer brièvement cette absence d'effet. Pour les autres, le rapport devra exposer les effets notables probables de la mise en œuvre du zonage, **aussi bien les incidences négatives que positives**, mais également analyser les effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen, ou long terme, ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets.

Cette analyse est très peu développée dans le rapport environnemental transmis par la commune. Elle retient essentiellement les effets positifs sur l'environnement issus de la mise en place d'une nouvelle station performante sur Saint-Philibert, du raccordement du hameau de Kersolard mais aussi ceux issus de la suppression progressive des « points noirs » de l'assainissement individuel. Toutefois, pour compléter l'analyse des incidences sur l'environnement, *deux points en particulier mériteraient également d'être évalués :*

– *le raccordement de nouveaux secteurs à la station d'épuration d'Auray (laquelle n'apparaît pas dans le diagnostic sur l'assainissement),*

– *la possibilité de créer de nouvelles installations d'assainissement individuel sur les hameaux où il est envisagé l'urbanisation des dents creuses (Kervive, Ty Nehue, Keriboulo, Keruzerh Brigitte) et sur lesquels les conditions ne permettent pas toujours un assainissement individuel sans rejet dans le milieu hydraulique superficiel.*

L'analyse des incidences doit également comprendre un chapitre ou partie spécifique relative à l'évaluation des incidences Natura 2000. *Il demeure important que cette analyse réponde formellement aux exigences réglementaires spécifiques codifiées aux articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.*

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives

Si l'on part du principe que l'effet négatif d'un zonage d'assainissement des eaux usées provient essentiellement du rejet d'effluents dans le milieu hydraulique (superficiel ou souterrain), on peut considérer, dans le cas spécifique du zonage d'assainissement de Crac'h, que :

– les mesures d'« évitement » du risque correspondent, par exemple, au choix de retenir une filière de traitement qui permette d'éviter le rejet dans le milieu hydraulique superficiel (ex : le choix de retenir l'assainissement individuel sur un terrain qui permet sa réalisation dans de bonnes conditions),

– les mesures de « réduction » correspondent, par exemple, au type de filière existante sur les stations d'épuration de Saint-Philibert et d'Auray, à leur efficacité, aux traitements complémentaires qui sont apportés (déphosphatation, traitement UV des effluents, etc.), aux travaux envisagés sur le réseau pour pallier les problèmes de surcharge hydraulique de la STEP, etc.

8 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

9 Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion de l'Eau.

10 Schéma de cohérence territoriale.

Le dispositif de suivi

Le rapport environnemental doit présenter les critères, indicateurs, et modalité de suivi pour permettre de vérifier la correcte appréciation des effets du projet du zonage et identifier également les impacts négatifs imprévus afin de permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Le rapport environnemental du zonage d'assainissement ne comporte aucune indication quant au dispositif de suivi mis en place pour mesurer les effets du projet de zonage sur l'environnement.

Outre le suivi de la mise en œuvre du zonage (nombre de raccordements, taux de charge organique et hydraulique des STEP, nombre de dispositifs ANC¹¹ non conformes, etc), le rapport devrait être en mesure de pouvoir présenter des indicateurs de suivi de l'état de l'environnement (qualité des sites de baignade, des zones conchylicoles, des masses d'eau DCE, etc.), d'autant plus que ces données sont pour la plupart facilement disponibles.

Il conviendra également de proposer des indicateurs qui permettent de suivre les mesures d'évitement et de réduction qui ont été proposées (efficacité du traitement des STEP, avancement des travaux sur le réseau, etc.)